

Rapport relatif à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société ETS.G VERBRUGGE & FILS relative au transfert de ses activités de traitement de surfaces actuellement exercées sur le site de LILLE vers le nouveau projet sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS

DÉPARTEMENT DU NORD



- Pièce N° 5 -

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

<u>Enquête Publique:</u>	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE. Enquête Publique N° E 19000150 /59 du 10 Septembre 2019. Déroulement de l'enquête publique : du 8 octobre 2019 au 9 novembre 2019.
<u>Objet de l'enquête:</u>	Demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société ETS.G VERBRUGGE & FILS relative au transfert de ses activités de traitement de surfaces de LILLE à TEMPLEMARS.
<u>Commissaire enquêteur:</u>	Monsieur DEHAIS Alain.

SOMMAIRE

1 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
1.1 Cadre juridique du projet	3
1.2 Objet de l'enquête	4
1.3 Organisation et déroulement de l'enquête	5
1.3.1 <i>Période de l'enquête</i>	<i>5</i>
1.3.2 <i>Permanence du commissaire enquêteur</i>	<i>6</i>
1.3.3 <i>Climat de l'enquête</i>	<i>6</i>
1.4 Conclusions	6
1.4.1 <i>Concernant la nature de l'enquête</i>	<i>6</i>
1.4.2 <i>Concernant le dossier</i>	<i>7</i>
1.4.3 <i>Considérations et commentaires du commissaire enquêteur</i>	<i>10</i>
1.4.4 <i>Concernant les objectifs du projet.....</i>	<i>11</i>
1.4.5 <i>Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale.....</i>	<i>11</i>
1.4.6 <i>Concernant les avis de la DREAL, de la DDTM, de l'ARS et du SDIS.....</i>	<i>12</i>
1.4.7 <i>Concernant l'avis de l'hydrogéologue agréé</i>	<i>13</i>
1.4.8 <i>Concernant l'information du public</i>	<i>13</i>
1.4.9 <i>Concernant le déroulement de la consultation</i>	<i>14</i>
1.4.10 <i>Considérations et commentaires du commissaire enquêteur</i>	<i>15</i>
1.4.11 <i>Concernant les observations du public.....</i>	<i>16</i>
1.4.12 <i>Concernant le procès-verbal de synthèse des observations</i>	<i>16</i>
1.4.13 <i>Considérations et commentaires du commissaire enquêteur</i>	<i>18</i>
1.5 Avis motivé	19

1 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 Cadre juridique du projet

La société ETS G.VERBRUGGE & FILS, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique afin d'exploiter des activités de revêtement métallique et de traitement de surfaces des pièces métalliques sur un nouveau site plus adapté à celles-ci. Le site d'accueil est situé sur la commune de TEMPLEMARS, en zone d'activités, il s'étend sur une superficie de 11 726 m² dont 3938 m² bâtis et ne nécessite aucun aménagement de type construction, extension ou imperméabilisation de sols afin d'accueillir ses activités.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Autorisation au titre des rubriques 3260 et 4130-2
- Déclaration au titre des rubriques 1450-2561-2575 et 4120

Elles relèvent de la directive IED au titre de la rubrique 3260 des ICPE.

Les activités relèvent également de la nomenclature loi sur l'eau :

- Déclaration au titre des rubriques 1110 et 5130

Par arrêté Réf: DCPI-BICPE-LR du 16 septembre 2019, Monsieur le Préfet du Nord, Région Hauts-de-France, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 8 octobre 2019 au 9 novembre 2019 inclus sur les communes de TEMPLEMARS (commune d'implantation du projet), AVELIN, ENNEVELIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, LESQUIN, NOYELLES-LEZ-SECLIN, RONCHIN, SECLIN, VENDEVILLE et WATTIGNIES dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée, en conformité avec la décision du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur. Seule la commune de TEMPLEMARS a fait l'objet de trois permanences de la part du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été diligentée en application des principaux textes suivants:

- a) Le Code de l'Environnement livre I titre II chapitres I et III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - Les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46;
 - Le chapitre II relatif à l'évaluation environnementale : les articles L 122-1, R 122-2, R122-4 et R 122-5, R 512-8 issus de la loi Grenelle 2 relatifs à l'étude d'impact et à son contenu;

- b) Le Code de l'Environnement livre V titre I sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement sur les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, les articles L 512- 1 et suivants exigeant une étude de dangers, les articles R 512-2 et suivants relatifs au régime d'autorisation, les articles R 515-58 et R 515-59 relatifs à la demande d'autorisation environnementale;
- c) Le Code de l'Environnement et son article R 214-1, nomenclature loi sur l'eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- d) La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles appelée directive IED;
- e) L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 spécifique au traitement de surface de métaux;
- f) L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à l'affichage réglementaire;
- g) L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 août 2019 (article L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement) compétente en matière d'environnement;
- h) Le rapport en date du 6 août 2019 de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale (articles R 181-12 et R 181-33 du Code de l'Environnement);
- i) L'ordonnance du Tribunal Administratif du 10 septembre 2019 (**Annexe 1**);
- j) L'arrêté préfectoral Réf: DCPI-BIPCE-LR du 16 septembre 2019 (**annexe 2**);
- k) L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, généralisant la dématérialisation de l'enquête publique.

1.2 Objet de l'enquête

Par courrier du 29 avril 2019, la SAS ETS G.VERBRUGGE & FILS a déposé en préfecture du Nord un dossier (version1) de demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des activités de son site de TEMPLEMARS. Ce projet concerne le déménagement des activités de son site de LILLE vers un nouveau site situé au 16b, rue de l'Épinoy sur la zone d'activités de TEMPLEMARS.

La SAS ETS G.VERBRUGGE & FILS réalise actuellement des activités de revêtement métallique et de traitement de surfaces des pièces métalliques sur LILLE.

Ce déménagement permettra de moderniser la ligne de traitement, de recentrer et favoriser les activités autour du traitement au nickel et de développer l'Oxydation Anodique Dure (OAD). Il permettra à la société ETS G.VERBRUGGE & FILS d'être dans un cadre industriel non urbain, plus propice à son activité industrielle.

Le site de TEMPLEMARS est un site industriel existant qui s'étend sur une superficie de 11 726 m² dont 3938 m² bâtis. Les bâtiments sont existants, il n'y aura donc pas de création d'extension des locaux, il s'agira uniquement d'aménager l'intérieur du bâtiment.

Le site pourra fonctionner du lundi au vendredi en 3 postes de 8h00 (24h/24) pour les activités de process et de 8h00 à 18h00 pour le personnel administratif. Le rythme de production sera d'environ 230 jours/an.

L'effectif de TEMPLEMARS pourra passer de 35 à 50 personnes maximum suivant l'évolution de l'activité.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les installations du site sont soumises à:

- Autorisation au titre des rubriques 3260, 4130-2
- Déclaration au titre des rubriques 1450, 2575 et 4120-2

Au regard de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'annexe de l'article 214-1 du Code de l'Environnement, les installations du site sont soumises à:

- Déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 5.1.3.0

De plus, les activités exercées par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS relèvent également de la directive IED.

La version finale modifiée du dossier traité dans l'enquête publique a été déposée en préfecture après corrections le 12 juillet 2019.

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête

1.3.1 Période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 octobre 2019 au 9 novembre 2019 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Le nombre de permanences et leur durée ont été bien estimés. Chacun a pu librement consulter le dossier en mairie

dans de bonnes conditions aux horaires d'ouverture de celle-ci et au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

1.3.2 Permanence du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté Réf: DCPI-BICPE-LR du 16 septembre 2019 de Monsieur le Préfet du Nord qui a prescrit l'enquête publique relative à la demande de la société ETS G.VERBRUGGE&FILS en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique relative au transfert de ses activités de traitement de surfaces actuellement exercées sur son site de LILLE vers un nouveau site localisé sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS , je me suis tenu à la disposition du public pendant trois permanences dans les locaux de cette commune aux dates suivantes:

- le mardi 8 octobre 2019 de 9h00 à 12h00;
- le mercredi 23 octobre 2019 de 13h30 à 16h30;
- le samedi 9 novembre 2019 de 9h00 à 12 h00.

Je dois mentionner que les bureaux mis à ma disposition pour assurer mes permanences étaient parfaitement adaptés à la réception du public en toute confidentialité. Malheureusement, leurs accès ne convenaient pas aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux bureaux de la mairie ne répond pas à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Aucune personne à mobilité réduite ne s'est présentée à mes permanences.

1.3.3 Climat de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée dans un excellent esprit.

1.4 Conclusions

1.4.1 Concernant la nature de l'enquête

L'enquête publique a porté sur la demande d'autorisation environnementale unique concernant le déménagement des activités de la société ETS G. VERBRUGGE & FILS sur un site existant situé sur la commune de TEMPLEMARS.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a été conduite dans le but d'informer le public sur le projet de la société ETS G. VERBRUGGE&FILS et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à Monsieur le Préfet du Nord de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et à sa prise de décision quant à la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 29 avril 2019 par Monsieur Jean-Louis

VERBRUGGE, Président Directeur Général de la société. Le dossier présenté au public, a reçu un avis sur son caractère régulier de la part de la DREAL Hauts-de France le 12 juillet 2019 suite à la réponse de l'exploitant à la demande de compléments.

Les bâtiments actuels des ETS G.VERBRUGGE & FILS sont vétustes et désormais entièrement enclavés en pleine ville générant des problèmes d'accès, de circulation et d'environnement. Après quatre années de recherche, la prise en compte de la localisation des habitations des employés, c'est le site de TEMPLEMARS qui a été retenu. Il répondait exactement aux besoins d'implantation et d'espace nécessaires. De plus, le site est compatible avec le PLU comme avec le PLU2 (en cours d'approbation) de la MEL pour de l'activité industrielle. La distance entre le site actuel de LILLE et celui de TEMPLEMARS n'étant que de 5 km à vol d'oiseau, les emplois seront intégralement préservés. La zone d'activités est desservie par le bus, le train et par des axes routiers à proximité.

Les bâtiments Lillois ont donc été vendus et ceux de TEMPLEMARS achetés, pour Monsieur Jean-Louis VERBRUGGE, Président de la société, toute alternative à ce nouveau site n'est donc plus envisageable.

1.4.2 Concernant le dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté au public est volumineux, dense, et comme bien souvent très technique. Il n'est pas accessible à tout public, même en consacrant beaucoup de temps à sa lecture. La note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale et le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale qui reprend sous une forme allégée : la présentation générale, l'étude d'impact, le volet sanitaire de l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont indispensables si l'on veut voir s'exprimer un public non averti sur ce type de projet qui n'est pas sans risque pour la santé des populations et pour l'environnement.

Quand on peut prendre le temps de s'approprier le dossier et toutes les obligations techniques, administratives et réglementaires qui l'entourent, on constate qu'il est très bien organisé, chaque thème est précédé d'un préambule et d'un sommaire détaillé, permettant d'accéder facilement à l'information recherchée.

Le classeur consacré à la demande d'autorisation environnementale renvoie, à chaque fois que cela est nécessaire, le lecteur vers le classeur des annexes très facile à exploiter.

Le dossier contient tous les éléments constitutifs que la réglementation exige pour une enquête de cette nature. Il est accessible aux plus initiés par sa simplicité de rédaction.

La qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est à souligner et leur lecture agréable et instructive.

Le dossier était disponible sur un ordinateur dédié à la mairie de TEMPLEMARS, siège de l'enquête, mais également disponible sur le site de la préfecture du Nord.

▪ **L'étude d'impact**

De l'analyse de l'étude d'impact, je retiens les grandes lignes suivantes:

L'étude d'impact et son résumé non technique qui fait l'objet d'un document indépendant, répondent aux articles R 112-5 et R 512-8 du Code de l'Environnement.

"L'analyse de l'état initial est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par des activités, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé".

Le Code de l'Environnement impose d'analyser dans l'étude d'impact, les effets directs et indirects des activités et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible, compenser les inconvénients de l'installation projetée.

Les effets directs et indirects des activités pratiquées par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS concernent: l'eau potable, les eaux usées, les eaux pluviales, l'état des sols, la nappe de la craie, l'air, le climat, les bruits et les vibrations, les déchets, le trafic, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les effets cumulés.

L'étude d'impact traite l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Le dossier présente les mesures destinées à réduire leurs impacts sur l'environnement et particulièrement ceux concernant:

- l'eau potable par la prise de mesures pour réduire la consommation;
- Les eaux pluviales seront rejetées au réseau public;
- Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement public et traitées par la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOINE;
- Les eaux usées de rinçages seront traitées dans un évaporateur. Le distillat sera réutilisé ou déversé au réseau d'assainissement public et traité par la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE;
- L'activité du site ne sera pas de nature à modifier la composition du sol actuel;
- L'activité du site ne sera pas de nature à impacter la nappe de la craie;
- La surveillance de la qualité de l'air se fera annuellement;
- Le site n'émettra pas de gaz à effet de serre;

- Aucune mesure de suivi ne sera requise pour les odeurs;
- Le bruit sera limité en prenant les dispositions nécessaires pour éviter et réduire l'impact des nuisances sonores;
- Les déchets seront traités par des entreprises spécialisées et agréées;
- La société optimisera au mieux la rotation des camions de livraison et d'expédition;
- L'impact lumineux sur le voisinage sera limité;
- La société optimisera l'usage de l'énergie en fonction des besoins permettant de limiter l'impact des activités sur l'environnement (gaz à effet de serre).

Concernant les impacts du projet sur l'environnement:

- En l'absence d'impact agricole, aucune compensation n'est requise. Le projet ne comporte pas d'extension de surface exploitée en zone forestière;
- Le projet n'est situé sur aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF);
- Aucune réserve naturelle n'est recensée à proximité du projet;
- Aucune aire protégée par un arrêté préfectoral de protection biotope n'est recensée à proximité du site;
- Le parc naturel le plus proche est le parc régional de Scarpe-Escaut à environ 30 km du site;
- Aucun impact n'est retenu sur la zone Natura 2000 la plus proche;
- L'impact sur la trame verte et bleue est faible;
- Aucun inventaire faune-flore n'est requis;
- Le site n'est pas situé à proximité d'édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques;
- Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage en eau potable: immédiat, rapproché ou éloigné;
- L'Établissement Recevant du Public (ERP) le plus proche se situe à 500 m au Sud-Ouest du site en projet. Il s'agit d'une salle de sports sur TEMPLEMARS;
- L'école la plus proche se trouve à 800 m au Nord-Est du projet sur la commune de VENDEVILLE;
- Le site est situé en dehors du risque mouvement de terrain;
- Le site ne se situe pas dans une zone à risque d'inondation;
- Le site est situé en zone de sismicité 2, c'est à dire en zone de sismicité faible.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Nord-Picardie adopté en 2015 pour la période 2016-2021. Il est aussi compatible avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Marque-Deûle en cours d'approbation.

Une évaluation des risques sanitaires montre que l'impact des activités de la société ETS G.VERBRUGGE & FILS pourra être considéré comme non significatif en termes d'effets cancérigènes sans seuil à l'encontre des populations.

En conclusion, l'étude d'impact révèle que les risques pour la santé des populations du fait du projet sont acceptables.

▪ **L'étude de dangers**

De l'analyse de l'étude de dangers, je retiens les grandes lignes suivantes:

"L'étude de danger effectuée par le pétitionnaire, mentionnée à l'article 512-9 du Code de l'Environnement, justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation".

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, montrent que les principaux risques engendrés par les activités de la société ETS G.VERBRUGGE&FILS sont essentiellement: le risque incendie lié à la présence de produits inflammables et les déversements de produits.

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) et les modélisations effectuées montrent que le projet ne présentera pas de scénario d'Accident Majeur Potentiel. Les effets thermiques restent confinés à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et aucun effet domino n'est attendu.

1.4.3 Considérations et commentaires du commissaire enquêteur

Je considère, au regard des documents concernant la demande d'autorisation environnementale unique, présentés par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS au travers de son bureau d'études, que le dossier soumis à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et qu'il n'appelle, de ma part aucune autre observation que celles mentionnées dans la **Pièce N°2** et dans le procès-verbal de synthèse des observations (**Pièce N°4**) auxquelles le pétitionnaire a répondu clairement au travers de **l'Annexe 5** et du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations (**Annexe10**). Le dossier administratif est également complet et n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

1.4.4 Concernant les objectifs du projet

La société ETS G.VERBRUGGE & FILS exerce ses activités sur le site de LILLE au n°2 de la rue de la Prévoyance depuis 1949. Elle compte alors 8 salariés. Aujourd'hui, la société compte 35 personnes, son chiffre d'affaire est passé de 1 million d'euros en 1997 à 4,5 millions d'euros en à peine 10 ans. Elle souhaite aujourd'hui déménager ses activités sur un nouveau site existant situé sur la zone d'activités de TEMPLEMARS.

Le projet a comme objectifs:

- D'optimiser les activités de la société;
- De maintenir la réalisation des différentes activités de revêtement métallique et de traitement de surfaces des pièces métalliques;
- De transformer les deux lignes actuelles, l'une automatique, l'autre manuelle en une seule ligne complètement automatisée afin d'améliorer la productivité;
- De réduire dans de fortes proportions la consommation d'eau avec comme cible, le zéro rejet;
- De supprimer complètement l'utilisation du chrome VI au plus tard à l'horizon 2024;
- La mise en place d'une nouvelle activité, l'Oxydation Anodique Dure (OAD);
- Que l'effectif de TEMPLEMARS passe, en fonction des besoins, de 35 à 50 personnes;
- De créer un logement à l'intérieur du bâtiment existant pour y loger un concierge qui aura pour missions d'assurer la sécurité et la surveillance du site;
- De s'assurer que les rejets aqueux, dont certains sont exempts de pollution (eaux pluviales de toiture), alors que les autres seront traités sur place (eaux pluviales de voirie eaux industrielles), qu'en sortie de site et au regard de leur impact négligeable, ils puissent sans problème pour l'environnement être rejetés à la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOINE.
- De ne pas dépasser le niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble (chrome VI).

Je considère, que les objectifs du projet sont clairement définis et qu'ils répondent parfaitement aux besoins exprimés par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS.

1.4.5 Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale:

L'avis délibéré du 8 août 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France (MRAe), porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé à la

préfecture du Nord le 29 avril 2019 par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS et complété le 12 juillet 2019. **L'avis de la MRAe suggère en particulier:**

- *D'examiner la compatibilité du projet avec le SAGE Marque-Deûle;*
- *De rechercher des scénarios alternatifs permettant d'éviter une pollution des eaux, le site se situant dans un secteur vulnérable S2;*
- *De garantir la mise en œuvre des prescriptions de l'hydrogéologue agréé et de définir les modalités de vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement relevant de la MEL, en présentant les engagements à les réaliser;*
- *De rechercher l'abandon du Chrome VI;*
- *D'effectuer, dans les 6 mois suivant le démarrage des activités, une campagne de mesures des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée;*
- *De suivre en tout point les réserves émises par le SDIS.*

Une réponse à l'avis de la MRAe a été adressée en préfecture du Nord le 22 août 2019 par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS. Toutes les recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet ont été abordées et traitées par le pétitionnaire. L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été joint au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse du pétitionnaire (**Annexe 7**) du rapport.
Je prends acte de l'intégralité des engagements pris par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS.

1.4.6 Concernant les avis de la DREAL, de la DDTM, de l'ARS et du SDIS

- **La DREAL:** L'inspecteur de l'Environnement, spécialisé dans les installations classées a, le 6 août 2019 dans son rapport, déclaré le dossier comme régulier et la phase préalable terminée.
- **La DDTM:** a émis un **avis défavorable** au projet les 27 juin 2019, 16 juillet 2019 et 30 juillet 2019. Dans ce dernier, la DDTM a justifié son avis défavorable en indiquant que: "*Il ne nous semble pas opportun d'augmenter les risques sur une ressource en eau stratégique pour l'alimentation en eau potable de la MEL subissant déjà de fortes pressions*".
- **L'ARS:** a émis un **avis favorable** au projet le 24 juin 2019 sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

- **Le SDIS 59:** a émis un **avis favorable** au projet le 22 mai 2019 sous réserve de respecter les prescriptions émises en matière d'organisation, de sécurité, d'alerte et de moyens de secours et de moyens de lutte contre l'incendie.

Un dossier mis à la disposition du public, émis par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS, reprend toutes les questions, recommandations et réserves émises par la DREAL, la DDTM, l'ARS et le SDIS en y apportant toutes les réponses et les engagements nécessaires pour lever les interrogations et les doutes. Ce document est joint au rapport (**Annexe 8**).

1.4.7 Concernant l'avis de l'hydrogéologue agréé

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de sécurité, missionné sur le dossier a rendu un **avis favorable** en date du 30 juin 2019, conditionné à la prise en compte de certaines dispositions relatives entre autres au suivi de la qualité des eaux souterraines et des sols et au traitement des eaux pluviales.

Le 23 septembre 2019 au travers de la **Pièce N°2** reprenant l'intégralité des dispositions proposées par l'hydrogéologue, j'ai interpellé Monsieur Jean-Louis VERBRUGGE, Président de la société, pour lui demander de se positionner sur ces dispositions. Le 30 septembre 2019, j'ai reçu par e-mail et par courrier le 2 Octobre 2019 les réponses de Monsieur Jean-Louis VERBRUGGE. Toutes les questions ont été abordées et ont trouvé un écho favorable. Ces éléments de réponses seront joints au rapport (**Annexe 5**), mais aussi dans le dossier d'enquête publique.

Il faut rappeler, que le 2 juillet 2019, la MEL a donné son autorisation pour que les rejets d'eaux usées de process de la nouvelle installation transitent par les réseaux d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille pour être traités par la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE (**Annexe 6**).

1.4.8 Concernant l'information du public

L'information du public par voie de presse a bien été effectuée avec la parution dans les délais réglementaires de l'avis d'enquête publique dans les journaux:

- la Voix du Nord,
- Nord Éclair

L'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral précité.

L'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des mairies mentionnées dans l'arrêté et sur le site du pétitionnaire a bien été effectif pendant toute la durée de l'enquête. Ces affichages devront être attestés par les certificats administratifs des mairies. Ils seront vérifiés et analysés par les services compétents de la préfecture du Nord.

L'affichage a été contrôlé par mes soins avant le début de l'enquête publique et lors de chacune de mes permanences.

Les avis parus dans la presse, l'avis d'enquête publique ainsi que les certificats d'affichage qui me sont parvenus, sont versés au rapport (**Pièce N°1**).

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête relatif à la demande présentée a été mis à la disposition du public à la mairie de TEMPLEMARS.

Les documents ont également été publiés sur le site internet de la préfecture du Nord. Les observations pouvaient être transmises sur un site dédié en préfecture.

J'ai pu visiter les lieux et ses environs et recevoir du responsable du site toutes les réponses à mes nombreuses questions, me permettant ainsi, lors de mes permanences, de répondre aux questions du public.

Je considère, au regard de ces constats que la publicité a été satisfaisante et qu'elle donnait suffisamment de précisions pour que le public puisse participer activement à l'enquête et donner son avis: soit au travers du commissaire enquêteur, soit sur le registre mis à sa disposition à la mairie de TEMPLEMARS ou sur le site dédié en préfecture.

1.4.9 Concernant le déroulement de la consultation

Je dois d'abord noter les excellentes conditions de travail qui auront été les miennes pendant toute la durée de l'enquête. La commune a mis à ma disposition, pour assurer mes permanences, la salle du conseil municipal et la salle de réunion du premier étage parfaitement adaptées à la réception du public en toute confidentialité. Mais je dois aussi noter que leurs accès ne convenaient pas aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux bureaux de la mairie ne répond pas à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cela n'a pas été préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique, aucune personne à mobilité réduite ne s'étant présentée aux permanences.

Je veux remercier Monsieur le maire de la commune de TEMPLEMARS, où j'ai assuré mes permanences, ainsi que les agents pour leur disponibilité et leur volonté de contribuer au bon déroulement de l'enquête.

Je n'ai aucune observation à formuler concernant le déroulement de la consultation qui s'est passée normalement du point de vue réglementaire.

1.4.10 *Considérations et commentaires du commissaire enquêteur*

En conclusion, la participation du public a été très importante pour ce type d'enquête, les enjeux environnementaux étant très sensibles surtout actuellement et particulièrement depuis l'accident survenu à Rouen avec l'entreprise "Lubrizol".

Si la publicité réglementaire a été réalisée de manière satisfaisante, je suis persuadé que le public se serait déplacé en plus grand nombre et aurait pu ainsi se renseigner sur un projet pouvant potentiellement impacter leur environnement, découvrir et évaluer les mesures prises par l'entreprise et les services de l'État pour limiter, voire supprimer, l'impact des nuisances occasionnées par le projet sur l'environnement et la santé humaine si l'information avait été plus complète.

En effet, je dois noter que la publicité, ne rentrant pas dans le cadre légal des enquêtes publiques, mais qui est souvent mise en place par les municipalités pour informer les citoyens de la tenue de ce type d'événement dans leur commune (journal local, site, panneau lumineux, réunion publique ...), a été complètement absente, provoquant de la part de la liste d'opposition l'écriture tardive d'un tract hostile au projet et entraînant une vague d'observations défavorables au déménagement de la société SAS ETS G. VERBRUGGE & FILS sur le site de Templemars et surtout un afflux de visites lors de la dernière permanence ne me permettant pas de travailler en toute sérénité.

Je dois aussi noter, que Mesdames Marie-Line LION-DUVIVIER et Madame Nicole CRESPIEN, élues de l'opposition municipale, sont venues me rencontrer, **séparément**, à mes permanences du 8 octobre et du 23 octobre 2019, soit le jour de l'ouverture de l'enquête publique et lors de la seconde permanence. Ni l'une ni l'autre n'ont souhaité, lors de leur visite, consigner une observation sur le registre papier. Elles étaient donc parfaitement informées de l'existence de la tenue d'une enquête publique sur leur commune et parfaitement informées du contenu des dossiers (**plus de 2 heures d'entretien au total**). Elles auraient pu, et même dû dans l'intérêt de tous, alerter Monsieur le Maire du manque de publicité interne qu'elles avaient constaté et l'inciter à l'améliorer. Elles auraient également pu me proposer d'organiser une réunion publique d'information et d'échange qui aurait permis à Monsieur Jean-Louis VERBRUGGE de s'exprimer et d'expliquer son projet. **Leurs visites ont été consignées dans le registre papier.**

1.4.11 Concernant les observations du public

Durant les 33 jours consécutifs, dont 28 jours ouvrables, qui auront fait la durée de l'enquête, j'ai dénombré:

- **19** observations sur le registre papier;
- **46** observations transmises par voie électronique à la préfecture;
- **7** courriers reçus également à TEMPLEMARS;
- **1** tract de la liste d'opposition municipale ATE « Agissons Ensemble pour Templemars ».

Il ressort de ces observations, que les inquiétudes du public se concentrent autour de sept thèmes principaux: la santé (**16,80%**), la protection de la nappe phréatique (**17,80%**), les risques de pollution atmosphérique (**12,80%**), la dégradation de l'environnement et du cadre de vie (**10,60%**), le trafic routier et les accidents (**12,80%**), la volonté de délocaliser le projet vers un autre site moins exposé (**10,60%**) et la consommation excessive d'eau (**5,60%**). **Soit 87% des observations pour ces sept thèmes.**

Les avis exprimés montrent que la quasi-totalité des contributeurs sont défavorables au projet de déménagement des activités de la société ETS G. VERBRUGGE & FILS du site de Lille vers la zone d'activités de Templemars (**94,5%**).

Ce chiffre de 94,5% d'avis défavorables au déménagement est difficilement interprétable au regard de l'impact qu'aura eu, sur la population templemaroise, le tract hostile au projet déposé "toutes boites" par l'opposition à l'équipe municipale en place à quelques jours seulement de la clôture de l'enquête publique. Il faut noter:

- Que les **46 observations** parvenues sur le site de la préfecture l'ont été entre le 4 et le 9 novembre 2019;
- Que **17 observations sur les 19** inscrites sur le registre papier à la mairie de Templemars l'ont été le 9 novembre 2019, soit le dernier jour de l'enquête.
- Que **5 courriers sur les 7** ont été déposés en mairie de Templemars le 9 novembre 2019;
- Qu'aucune observation n'est parvenue des communes du rayon y compris de celle de Vendeville très impactée par le projet.

1.4.12 Concernant le procès-verbal de synthèse des observations

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse du commissaire enquêteur dans les délais prescrits, de façon satisfaisante sous forme de mémoire en réponse (**Annexe 10 du rapport**).

À l'examen de ce mémoire, le porteur de projet précise en particulier que:

- ✓ Il est à noter que, pour pouvoir faire la Demande d'Autorisation Environnementale, le lieu doit être identifié, bloqué et maîtrisé durant toute la durée de l'instruction (environ 18 mois) et que donc l'exploitant n'a d'autre choix que de l'acheter (ou entrer en bail de location) préalablement;
- ✓ Les mesures prises pour la protection des champs captants via le PLU, PLU2, PIG, SCOT, SAGE, etc. sont respectées. Ces mesures ne consistent pas à interdire tout nouveau projet mais à les contrôler, les restreindre, à s'assurer de leur conformité, de leur sécurité et du respect des réglementations;
- ✓ La société VERBRUGGE effectuera des suivis dans l'environnement (mesures acoustiques, surveillance des rejets, suivi de la consommation en eau, qualité de la nappe souterraine au droit du site, etc...);
- ✓ Consciente des enjeux que représente la ressource en eau, l'entreprise a décidé de changer de technologie d'épuration pour favoriser l'évaporation et le recyclage des distillats. Grâce à cette technologie, les consommations d'eau seront réduites de 37% par rapport aux besoins Lillois qui sont tirées de la même nappe phréatique;
- ✓ Le site ne fera pas l'objet de servitudes ou de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comme le site de LUBRIZOL vis-à-vis de tiers;
- ✓ Le nombre de camions fréquentant le site sera de 10 en moyenne par jour. Les camions sont pour 95% des livraisons ou des enlèvements de pièces mécaniques traitées ou à traiter sans aucun danger. Le nombre de camions transportant des produits chimiques est limité à 1 ou 2 par semaine. Les transports sont sous-traités à des prestataires spécialisés et autorisés pour la collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou leur valorisation;
- ✓ Les modélisations concluent à un confinement du sinistre (incendie, vapeurs de produits) dans la propriété sans effet sur l'extérieur et sur la population;
- ✓ Le chrome 6 est cancérigène à partir de 300 grammes par litre d'eau. Pour ces raisons, il n'est utilisé qu'à 250-280 grammes par litre maximum. Depuis que l'entreprise réalise du chromage, soit depuis 78 ans, aucun membre du personnel n'a jamais eu à souffrir d'une intoxication ou d'une maladie;
- ✓ L'ensemble du bâtiment est une rétention étanche;
- ✓ La nappe phréatique est située 20 à 25 mètres en dessous de la ZA de Templemars. Par les procédés modernes de fabrication et de protection des sols, il est impossible d'envoyer des produits dans le sol à une telle profondeur. Les suivis de la qualité du sous-sol (piézomètres) rendent impossible une telle pollution;

- ✓ L'étude sanitaire des rejets atmosphériques a montré une absence de risque pour la santé de la population avoisinante;
- ✓ Le niveau sonore des installations, du fait de leur nature, sera imperceptible dans ce contexte. Le niveau sonore des activités du site fera néanmoins l'objet de mesures régulières;
- ✓ La nature des activités n'est pas susceptible de présenter des nuisances olfactives;
- ✓ Il est prévu de passer de 40 (actuellement) à 50 salariés en 2023 et donc de recruter localement. Avec le turnover naturel de l'entreprise, on peut imaginer une dizaine de recrutements locaux chaque année;
- ✓ Le site ETS G. VERBRUGGE & FILS ne comportera pas de quantités importantes de produits dangereux l'amenant à dépasser un seuil et à être classé SEVESO;
- ✓ Le budget consacré à l'environnement représente la somme de 779 K€ soit 20% du budget global d'investissement (hors achat du bâtiment). Ce budget est estimé à 4 millions d'Euros;
- ✓ Des contacts réguliers d'échanges d'informations seront maintenus avec AIR-PRODUCTS;
- ✓ Dans un souci de transparence et de sérénité, la société prend l'engagement de produire un recueil annuel des rapports d'analyses (eau, air, bruits, sol...) qu'elle déposera en mairie de Templemars et au service des installations classées de la MEL. L'entreprise demandera que ce point soit intégré à l'arrêté préfectoral.

Monsieur VERBRUGGE, Président de la société et rédacteur du mémoire en réponse, précise dans ses conclusions "que l'ensemble des éléments constitutifs de ce document figurent au dossier de DDAE". Il émet également un avis que j'ai décidé de noter dans ce rapport.

"L'activité récente (champs captants, Lubrizol, élections municipales) et les polémiques qui s'en suivent handicapent à tort notre projet dont l'administration reconnaît pourtant l'exemplarité"...

1.4.13 Considérations et commentaires du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a apporté des réponses sur tous les thèmes soulevés par le public et le commissaire enquêteur.

Aucune observation du public, ou du commissaire enquêteur n'est de nature à remettre en cause le projet d'implantation de la société ETS G.VERBRUGGE & FILS sur le site de TEMPLEMARS et la demande d'autorisation environnementale unique présentée à Monsieur le Préfet de la Région Haut de France par Monsieur de Directeur de la société ETS G.VERBRUGGE & FILS.

1-5 Avis motivé

Le commissaire enquêteur considérant:

- Que le but de l'enquête publique d'informer le public sur la demande présentée par la société ETS G.VERBRUGE & FILS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique relative au déménagement de ses activités actuellement exercées sur LILLE vers la commune de TEMPLEMARS est atteint;
- Que la réglementation en matière d'information du public par voie légale a été respectée, même si l'information parallèle de la responsabilité de la collectivité a été très malheureusement inexistante;
- Que le déroulement de l'enquête publique du 8 octobre 2019 au 9 novembre 2019 inclus dans les communes de TEMPLEMARS, AVELIN, ENNEVELIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, LESQUIN, NOYELLES-LEZ-SECLIN, RONCHIN, SECLIN, VENDEVILLE et WATTIGNIES a été régulier;
- Que la tenue des permanences, telles que définies dans l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral dans la commune de TEMPLEMARS, a été respectée;
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations et remarques dans de bonnes conditions;
- Que tous les avis des associations environnementales et du public ont été pris en compte dès lors qu'ils étaient liés directement au projet motivant l'enquête et qu'ils soient parvenus dans les délais;
- L'absence d'observation du public, susceptible de remettre en cause le projet;
- Que l'avis de l'inspection des Installations classées porte sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la société ETS G.VERBRUGE & FILS;
- Que la composition du dossier est en concordance avec les prescriptions réglementaires, qu'il est clair et bien structuré et que les principaux enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et traités;

- Que l'étude d'impact révèle que les risques pour la santé des populations du fait du projet sont acceptables;
- Que les scénarios "incendie du magasin produits chimiques" et "incendie du local produits inflammables" ont fait l'objet d'une modélisation démontrant que les effets thermiques resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement;
- Que les objectifs du projet sont clairement définis et qu'ils répondent aux besoins exprimés par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS;
- Que le projet est compatible avec le SCOT et le PLU de Lille Métropole, applicables à la commune de TEMPLEMARS et le PLU2 de la Métropole Européenne de Lille en cours d'approbation, mais aussi avec les documents supra-communaux, particulièrement le SDAGE Artois-Picardie et les orientations du PAGD et le règlement du SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration;
- La compatibilité du projet avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 20 novembre 2012 et au Plan de Protection de l'Atmosphère du 27 mars 2014;
- La conformité du projet avec l'arrêté du 30 juin 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des ICPE;
- Que le projet est conforme à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du parlement européen dite " directive IED";
- Que toutes les exigences des BREF(s), applicables sur le site de TEMPLEMARS ont été évaluées conformes au 8 avril 2019;
- Qu'à la demande de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, 3 piézomètres seront posés pour déterminer la qualité de la nappe de la craie avant la mise en œuvre des activités et durant la période d'activités du site;
- Qu'une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après le démarrage des activités pour s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition en respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Cette campagne étant renouvelée tous les trois ans;

- L'engagement écrit de Monsieur Jean-Louis VERBRUGGE, Président Directeur Général de la société de remettre le site en état à la fin de l'activité conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement;
- Que toutes les observations et les demandes émises par l'Autorité Environnementale ont été entendues par le pétitionnaire et consignées dans un document " Réponse à l'avis de la MRAe " présenté dans le dossier mis à la disposition du public (**Annexe 7 du rapport**);
- Les avis favorables de l'ARS et du SDIS sachant que toutes les réserves, recommandations et prescriptions ont été entendues par le pétitionnaire et consignées dans un document " réponses aux remarques de La DREAL-DDTM-ARS-SDIS" présenté dans le dossier mis à la disposition du public (**Annexe 8 du rapport**);
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique missionné sur le dossier. Toutes les recommandations émises par l'hydrogéologue ont été reprises dans un courrier adressé à la société par le commissaire enquêteur (**Pièce N°2 du rapport**) et traitées favorablement par le pétitionnaire (**Annexe 5 du rapport**);
- L'autorisation de la MEL pour que les rejets du process de la nouvelle installation transitent par les réseaux d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille pour être traités par la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE (**Annexe 6 du rapport**);
- Que conformément à l'article L2315-6 du code du travail, les documents joints à la demande d'autorisation sont portés à la connaissance du (CSE) préalablement à leur envoi au préfet;
- Que les dispositions prises par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS pour assurer la formation du personnel en matière de sécurité et d'environnement, pour rédiger et afficher les procédures d'exploitation et les différentes consignes de sécurité, pour assurer la sensibilisation du personnel à ces consignes, sont de nature à limiter les conséquences des risques engendrés par l'exploitation.

Considérant également que sur le fond, le projet de déménagement des activités de traitement de surfaces de la société ETS G.VERBRUGGE & FILS présente des avantages et des inconvénients:

▪ **Avantage :**

- ✓ L'obtention de l'autorisation préfectorale pour la société ETS G. VERBRUGGE & FILS de déménager ses activités de traitement de surfaces des pièces métalliques de son site de LILLE vers un nouveau site à TEMPLEMARS permettra, si elle est délivrée, de pérenniser l'entreprise qui occupe aujourd'hui des bâtiments vétustes et désormais entièrement enclavés en pleine ville, générant des problèmes d'accès, de circulation et d'environnement. Le site de TEMPLEMARS présente quant à lui un espace nécessaire à l'ensemble du process. Il est dédié à de l'activité industrielle;
- ✓ L'entreprise est certifiée ISO 9001 et ISO 16949 depuis 2007;
- ✓ L'entreprise est la première en France à avoir installé une ligne pilote de chrome trivalent afin d'être le premier à éradiquer le chrome hexavalent et à industrialiser ce nouveau procédé non toxique;
- ✓ L'effectif du site passera de 35 à 50 personnes selon les besoins;
- ✓ Aucune construction ne sera nécessaire. Le site est déjà sécurisé et il est situé à l'épicentre des habitations des employés permettant de conserver les emplois qualifiés;
- ✓ Le site de TEMPLEMARS comporte déjà les volumes d'entrepôt et la voirie est adaptée pour recevoir les activités;
- ✓ Le projet est situé à environ 400 mètres de l'axe de l'autoroute A1. La proximité de l'autoroute A1 permettra de desservir de façon idéale le site choisi par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS;
- ✓ Le site de TEMPLEMARS dispose d'un réseau séparatif en excellent état, qui permettra de collecter et de traiter séparément les eaux industrielles, domestiques et pluviales.

▪ **Inconvénients :**

- ✓ La situation du projet sur un secteur de vulnérabilité S2 de la zone de protection des champs captants d'eau potable du Sud-Ouest de LILLE, même s'il est conforme à l'ensemble des dispositions applicables au secteur de vulnérabilité S2 décrites dans le règlement du PLU (seul opposable aux tiers) et avec le projet de

règlement du PLU2 (en cours d'approbation) et même si toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution de la nappe de la craie en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.

- ✓ L'utilisation dans le process de chromage de chrome VI, même si les études montrent que l'impact sanitaire du site de la société ETS G.VERBRUGGEE & FILS peut être considéré comme non significatif en termes d'effets cancérigènes sans seuil à l'encontre des populations environnantes et même si les études montrent que les activités de ladite société ne sont pas de nature à dépasser la concentration en chrome VI déjà présente dans l'atmosphère.
- ✓ La présence à 100 m au Sud-Ouest des futures installations VERBRUGGE de la société AIR PRODUCTS, fabricant de gaz industriels classée SEVESO seuil bas, qui présente des risques d'explosion et des risques toxiques et qui par conséquence fait l'objet de la mise en place d'un périmètre de protection de 100 m à partir des limites parcellaires, interdisant toutes nouvelles constructions, même si la société ETS G.VERBRUGGE & FILS n'est pas concernée par ce sous-zonage.

Malgré ces inconvénients notables, je considère que le bilan du projet est globalement positif.

Je recommande cependant à la société ETS G.VERBRUGGE & FILS:

- **de mettre en œuvre les engagements** pris au travers de l'**Annexe 5** suite aux remarques et aux recommandations de l'hydrogéologue;
- **de mettre en œuvre les engagements** pris au travers de l'**Annexe 7** suite aux remarques et recommandations de la MRAe;
- **de mettre en œuvre les engagements** pris au travers de l'**Annexe 8** suite aux remarques et recommandations de La DREAL-DDTM-ARS-SDIS;
- **de mettre en œuvre les engagements** pris au travers du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations (**Annexe 10**) et particulièrement celui proposé par le commissaire enquêteur et qui concerne la production annuelle d'un recueil d'activités à destination de la mairie de Templemars et de la MEL;
- **d'abandonner** au plus vite l'utilisation du chrome VI dans l'intérêt des populations et de l'environnement;
- **d'effectuer**, comme convenu dans le dossier, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des installations, une campagne de mesures acoustiques pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission, puis tous les 3 ans

En conclusion, j'émet un avis FAVORABLE à la demande présentée par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique relative au transfert des activités de traitement de surfaces actuellement exercées sur le site de LILLE vers le nouveau projet sur le territoire de TEMPLEMARS.

Fait à Allennes les Marais le 23 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

Alain DEHAIS

